



**VILLE DE SELTZ**



67470

TÉL. : 88.86.50.02  
FAX : 88.86.13.50

**ARRETE DU MAIRE**



**Le Maire de la Ville de SELTZ**

- VU le Code des Communes, et notamment les articles L 181-40 et L 181-47 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R 26-15 ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1, L2, L48 et L49 et les articles R 48-1 à R 48-5 ;
- VU la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits ;
- VU le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 pris en application de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le livre 1er du Code de la Santé Publique ;
- VU l'arrêté du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage ;
- VU la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage ;

**arrête :**



**Article 1** - Sauf en ce qui concerne les bruits liés à des activités professionnelles organisées de façon habituelle ou soumises à autorisation, tout bruit de voisinage lié au comportement d'une personne ou d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité pourra être sanctionné, sans qu'il soit besoin de procéder à des mesures acoustiques dès lors que le bruit engendré est de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage par l'une des caractéristiques suivantes : la durée, la répétition ou l'intensité.

Sont généralement considérés comme bruits de voisinage liés aux comportements : les bruits inutiles, désinvoltes ou agressifs pouvant provenir :

- des cris d'animaux et principalement les aboiements des chiens,
- des appareils de diffusion du son et de la musique,
- des outils de bricolage, de jardinage,
- des appareils électroménagers,
- des jeux bruyants pratiqués dans des lieux inadaptés,

.../...





- de l'utilisation de locaux ayant subi des aménagements dégradant l'isolement acoustique,
- des pétards et pièces d'artifice,
- des activités occasionnelles, fête familiale, travaux de réparation,
- de certains équipements fixes : ventilateurs, climatiseurs, pompes à chaleur non liés à une activité fixée à l'article R 48-3 du Code de la Santé Publique

**Article 2** - Les cris et tapages nocturnes notamment à la sortie des spectacles, bals, ou réunions sont interdits

**Article 3** - Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une nuisance sonore pour le voisinage

**Article 4** - Les activités de loisirs (bricolage, jardinage) exercées par des particuliers à l'aide d'outils, d'appareils ou d'instruments tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scies mécaniques ne devront pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage par la durée, la répétition ou l'intensité du bruit occasionné et ne pourront être pratiquées que les jours et horaires suivants :

lundi à vendredi de 7H00 à 20H00 - samedi de 7H00 à 18H00 et interdit les dimanches et jours fériés

**Article 5** - L'utilisation des aires de loisirs, de plein-air aménagées par la commune est autorisée de 8H00 à 20H00

**Article 6** - Les activités professionnelles, culturelles, sportives ou de loisirs organisées de manière ponctuelle ou habituelle et susceptibles de causer une gêne pour le voisinage peuvent être subordonnées à autorisation municipale ou préfectorale préalable qui comportera outre la référence aux valeurs d'émergence fixées par l'article R 48.4 du Code de la Santé Publique, notamment toute précision utile sur la nature, la date, l'heure et le lieu d'activité.

**Article 7** - Le non-respect des règles particulières fixées par l'autorisation municipale ou préfectorale et des valeurs limites d'émergence constaté par une mesure acoustique relève au même titre que les infractions visées à l'article 1er des sanctions prévues par les contraventions de 3ème classe.

**Article 8** - Ampliation du présent arrêté sera publiée et affichée aux lieux habituels et adressée à :

- Mme le Sous-Préfet de Wissembourg
- M. le Procureur de la République de Strasbourg
- M. le Juge du Tribunal d'Instance de Wissembourg
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Seltz
- M. le Gardien Principal de la Police Municipale de Seltz

Fait à SELTZ, le 8 août 1996

